

RÈGLEMENT (CEE) N° 1802/78 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1978
modifiant le règlement (CEE) n° 1570/78 en ce qui concerne la définition du
quellmehl

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1127/78⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1570/78 de la Commission, du 4 juillet 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2742/75 en ce qui concerne les restitutions à la production pour les produits amylicés et abrogeant le règlement (CEE) n° 2026/75⁽⁷⁾, définit le produit « quellmehl » aux fins dudit règlement ;

considérant qu'il est souhaitable que le quellmehl soit défini de façon plus précise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1570/78 est modifié comme suit :

« 4. Aux fins du présent règlement, on entend par quellmehl la farine de froment ou de maïs dont l'amidon a subi un traitement hydrothermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon, augmentant ainsi sa capacité de gonflement d'au moins 50 % »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 22.